

nial, les quantités de denrées entrant dans la composition de la ration journalière des troupes. Les mesures locales prises antérieurement à l'égard du personnel du service judiciaire devront être modifiées en conséquence.

Il demeure entendu que les intéressés devront rembourser par avance la valeur des cessions au chapitre 44 (Vivres et fourrages, du budget colonial.

Le droit aux cessions de vivres ne s'appliquera aux familles des fonctionnaires que dans des circonstances exceptionnelles dont vous serez seul juge.

Recevez, etc.

P. le Ministre des Colonies et p. o.

Le Directeur de la Comptabilité p. i.

Signé : MAIDON.

N° 284. — CIRCULAIRE ministérielle — Au sujet de l'envoi au Département des demandes de matériel. — Formules des mandats-poste.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs des Colonies.

(Ministère des Colonies : 3^e Direction : 4^{or}, 2^e, et 3^e bureaux ; 1^{er} et 2^e Directions.
Bureau militaire.)

Paris, le 30 mai 1902.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Aux termes de la circulaire du 14 avril 1897, toutes les demandes de vivres et de matériel transmises pour exécution au Département, devaient m'être adressées sous le timbre de la Direction de la comptabilité, 2^e bureau, Approvisionnements généraux, Transports et service intérieur.

Cette prescription avait pour but de centraliser les demandes et de permettre à un même service d'en suivre la complète exécution, mais l'expérience a démontré que cette centralisation avait le grave inconvénient de retarder, dans une certaine mesure, l'envoi des approvisionnements dans nos possessions d'outre-mer puisque, avant de donner suite aux achats, la Direction de la comptabilité est obligée de consulter les services administrateurs des divers budgets.

Pour remédier à cet état de choses, j'ai décidé que les états comportant les prévisions de tous les services coloniaux et locaux me seraient, désormais, transmis sous le timbre des différents bureaux qui tiennent enregistrement des dépenses engagées au titre de cha-